

6



ANNEXES

6.9.2 / REGLEMENTATION DE BOISEMENTS **SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE**

République Française

DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

DÉLIBÉRATION de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

SEANCE du LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

INNOVATIONS TERRITORIALES, TRANSITION ECOLOGIQUE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE Divers agriculture et forêt

Réglementation des boisements sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid

N° 5.91

Séance présidée par Monsieur Lionel CHAUVIN
Président du Conseil départemental

Etaient présent(e)s :

M. Bertrand BARRAUD, Mme Célia BERNARD, Mme Valérie BERNARD, M. Fabien BESSEYRE, Mme Colette BETHUNE, M. Grégory BONNET, Mme Martine BONY, Mme Hélène BOUDON, M. Jean-Marc BOYER, Mme Dominique BRIAT, Mme Aude BURIAS, M. Olivier CHAMBON, M. Lionel CHAUVIN, M. Gérald COURTADON, Mme Elisabeth CROZET, M. Jean-Paul CUZIN, M. Cédric DAUDUIT, M. Joël-Michel DERRÉ, M. Eric DUBOURGNOUX, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M. Sébastien GALPIER, M. Jérôme GAUMET, M. Lionel GAY, Mme Jocelyne GLACE LE GARS, M. Eric GOLD, M. Jacky GRAND, Mme Emilie GUÉDOUAH VALLÉE, Mme Sylviane KHEMISTI, Mme Sylvie LEGER, Mme Jocelyne LELONG, M. Jean-Pierre LUNOT, M. Fabrice MAGNET, Mme Sylvie MAISONNET, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, Mme Marie-Anne MARCHIS, Mme Corinne MIELVAQUE, Mme Karina MONNET, M. Flavien NEUVY, Mme Valérie PASSARIEU, M. Jean-Philippe PERRET, Mme Catherine PHAM, Mme Anne-Marie PICARD, Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, M. Patrick RAYNAUD, M. Pierre RIOL, M. Cédric ROUGHEOL, M. Michel SAUVADE, M. Karim SRIKAH, Mme Eléonore SZCZEPAÑIAK, Mme Isabelle VALLEE, M. Rémi VEYSSIERE, Mme Alexandra VIRLOGEUX.

Absent(e)s ou
excusé(e)s :

M. Damien BALDY (pouvoir donné à M. Karim SRIKAH), Mme Pascale BRUN (pouvoir donné à M. Cédric ROUGHEOL), M. Antoine DESFORGES (pouvoir donné à Mme Elisabeth CROZET), M. Gilles PÉTEL (pouvoir donné à Mme Valérie BERNARD), M. Serge PICHOT (pouvoir donné à Mme Emilie GUÉDOUAH VALLÉE), M. Hervé PRONONCE (pouvoir donné à Mme Corinne MIELVAQUE).

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 23 juillet 2021, en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

Vu la délibération n° 8.03 du Conseil départemental en date du 24 octobre 2006 permettant de réglementer les boisements dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu la délibération n° 5.32 du Conseil départemental en date du 13 décembre 2022 portant modification des dispositions réglementaires applicables à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme en date du 02 décembre 2019 instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 avril 2021, constituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid,

Vu le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 29 novembre 2023,

Vu les pièces de l'enquête publique ouverte du 18 janvier 2024 au 19 février 2024,

Vu le rapport de Monsieur Bernard CHAUSSADE, Commissaire Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil municipal d'Aydat en date du 17 juin 2024,

Vu l'avis tacite du Conseil municipal de Cournols,

Vu l'avis du Conseil municipal d'Olloix en date du 23 mai 2024,

Vu l'avis du Conseil municipal de Saint-Genès-Champanelle en date du 02 juillet 2024,

Vu l'avis du Conseil municipal de Saint-Sandoux en date du 28 mai 2024,

Vu l'avis du Conseil municipal de Saint-Saturnin en date du 15 mai 2024,

Vu l'avis du Conseil municipal de Saulzet-le-Froid en date du 26 avril 2024,

Vu l'avis tacite de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme,

Vu l'avis de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense en date du 17 mai 2024,

Vu l'avis tacite de la Communauté de communes Mond'Arverne Communauté,

Vu l'avis de Clermont Auvergne Métropole en date du 28 juin 2024,

Vu l'avis tacite du Centre National de la Propriété Forestière,

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil départemental pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

Le Département est pleinement compétent pour la mise en œuvre de réglementations des boisements en vertu de la loi sur le développement des territoires ruraux. La réglementation des boisements permet de maîtriser l'extension des boisements sur les territoires. L'objectif est d'assurer une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces habités et d'assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables.

A la demande des Conseils municipaux des communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid, le Conseil départemental a mis en œuvre une révision des réglementations des boisements sur ce territoire. Les réglementations précédentes dataient de 1979 pour les commune d'Olloix, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid, 1980 pour la commune de Cournols, 1986 pour la commune de Saint-Genès-Champanelle, 1997 pour la commune d'Aydat alors que la commune de Saint-Sandoux ne disposait pas d'une réglementation des boisements.

Conformément au Code rural et de la pêche maritime, une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) a été chargée, par délibération en date du 02 décembre 2019, de proposer des périmètres et des mesures de restrictions afin de renouveler la réglementation. Après concertation, la CIAF a établi un projet de réglementation pour ce territoire.

Elle s'est appuyée pour cela sur la définition de zonages réglementant les semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Le projet de zonage s'établit de la manière suivante :

Commune	Taux de Boisement	Boisement interdit	Boisement interdit après coupe rase	Boisement réglementé	Boisement réglementé après coupe rase	Boisement libre	Boisement libre à reconquérir
Aydat	42,82%	2952,1 ha 60,7%	7,6 ha 0,2%	4,6 ha 0,1%	44,1 ha 0,9%	1841,5 ha 37,9%	10,3 ha 0,2%
Cournols	29,77%	727,5 ha 69,5%	0 ha 0,0%	0 ha 0,0%	9,4 ha 0,2%	272,7 ha 30,3%	0 ha 0,0%
Olloix	27,25%	874,1 ha 75,6%	0 ha 0,0%	0 ha 0,0%	9,4 ha 0,8%	272,7 ha 23,6%	0 ha 0,0%
Saint-Genès-Champanelle	43,81%	2929,6 ha 58,16%	34,9 ha 0,7%	9,2 ha 0,2%	28 ha 0,6%	1951 ha 38,7%	84,6 ha 1,7%
Saint-Sandoux	31,47%	585,4 ha 61,88%	1 ha 0,1%	6,2 ha 0,7%	8,2 ha 0,9%	344,7 ha 36,4%	0,6 ha 0,1%
Saint-Saturnin	45,02%	888,1 ha 55,3%	0 ha 0,0%	5,4 ha 0,3%	9,3 ha 0,6%	702,4 ha 43,7%	1,9 ha 0,1%
Saulzet-le-Froid	32,08%	1743,3 ha 64,3%	2,9 ha 0,1%	26,1 ha 1,0%	4,9 ha 0,2%	931 ha 34,3%	3,2 ha 0,1%
Total		10 700,3 ha 61,6%	46,4 ha 0,3%	51,5 ha 0,3%	105,5 ha 0,6%	6 360,2 ha 36,6%	100,6 ha 0,6%

Au niveau de ce territoire, le projet de réglementation permet de maintenir à la disposition de l'agriculture les terres qui contribuent au meilleur équilibre économique des exploitations en les classant en périmètre interdit.

Ce taux de boisement interdit représente plus de 75 % de la surface pour la commune d'Olloix où la surface boisée représente environ ¼ du territoire communal. Ce taux oscille entre 60 % et 70 % pour les communes d'Aydat, Cournols, Saint-Genès Champanelle, Saint-Sandoux et Saulzet-le-Froid dont le taux de boisement est compris entre 30 % et 42 %. Enfin, ce taux diminue à 55 % sur la commune de Saint-Saturnin qui dispose d'une superficie boisée de 45 %.

La réglementation des boisements permet, au détriment des surfaces forestières, la mise en culture de nouvelle surface ou l'interdiction de boisement de certaines parcelles en début d'enfrichement. Le projet pourra permettre la conversion de 46 hectares de forêt vers une utilisation agricole de manière réglementaire et 100 hectares de manière incitative grâce au périmètre libre à reconquérir. Le projet de réglementation permet également de maintenir les paysages ouverts sur le plateau des Dômes sur lequel s'élève l'alignement volcanique de la Chaîne des Puys.

Le projet permet également d'imposer des distances de recul et de contrôler les essences sur les habitats forestiers d'intérêt écologique ou paysager grâce au périmètre réglementé. Ce périmètre peut représenter jusqu'à 1,2 % de la surface (commune de Saint-Sandoux).

Le projet de réglementation des boisements a été soumis à une enquête publique du 18 janvier 2024 au 19 février 2024.

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, le projet a également été transmis pour avis aux Conseils municipaux des communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid, aux Conseils communautaires des Communautés de communes Dômes Sancy Artense et Mond'Arverne, au Conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole, au Centre National de la Propriété Forestière et à la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme.

Les Conseils municipaux des communes d'Aydat, Olloix, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid ainsi que la Communauté de communes Dômes Sancy Artense et Clermont Auvergne Métropole ont émis un avis favorable sur le projet de réglementation des boisements.

Sur proposition du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré en séance, le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Pour 62 : M. Damien BALDY, M. Bertrand BARRAUD, Mme Célia BERNARD, Mme Valérie BERNARD, M. Fabien BESSEYRE, Mme Colette BETHUNE, M. Grégory BONNET, Mme Martine BONY, Mme Hélène BOUDON, M. Jean-Marc BOYER, Mme Dominique BRIAT, Mme Pascale BRUN, Mme Aude BURIAS, M. Olivier CHAMBON, M. Lionel CHAUVIN, M. Gérald COURTADON, Mme Elisabeth CROZET, M. Jean-Paul CUZIN, M. Cédric DAUDUIT, M. Joël-Michel DERRÉ, M. Antoine DESFORGES, M. Eric DUBOURGNOUX, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M. Sébastien GALPIER, M. Jérôme GAUMET, M. Lionel GAY, Mme Jocelyne GLACE LE GARS, M. Eric GOLD, M. Jacky GRAND, Mme Emilie GUÉDOUAH VALLÉE, Mme Sylviane KHEMISTI, Mme Sylvie LEGER, Mme Jocelyne LELONG, M. Jean-Pierre LUNOT, M. Fabrice MAGNET, Mme Sylvie MAISONNET, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, Mme Marie-Anne MARCHIS, Mme Corinne MIELVAQUE, Mme Karina MONNET, M. Flavien NEUVY, Mme Valérie PASSARIEU, M. Jean-Philippe PERRET, M. Gilles PÉTEL, Mme Catherine PHAM, Mme Anne-Marie PICARD, M. Serge PICHOT, M. Hervé PRONONCE, Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, M. Patrick RAYNAUD, M. Pierre RIOL, M. Cédric ROUGHEOL, M. Michel SAUVADE, M. Karim SRIKAH, Mme Eléonore SZCZEPANIAK, Mme Isabelle VALLEE, M. Rémi VEYSSIERE, Mme Alexandra VIRLOGEUX

- de rendre applicable la nouvelle réglementation des boisements sur les communes d'Aydat, Cournols, Olloix, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin et Saulzet-le-Froid, conformément aux plans et aux nouvelles dispositions exposées dans les annexes 1 à 7 jointes à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 063-226300010-20240930-lmc127386B-DE-1-1

le 23/10/24

Publication le 23/10/24

Notification le 23/10/24

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

Clermont-Ferrand, le 23/10/24

le Président du Conseil départemental,

Signé : Lionel CHAUVIN

Le Président,



Lionel CHAUVIN

DETAL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES

COMMUNE DE SAINT-GENES-CHAMPANELLE

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les vergers ;
- Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - Régulation hydrique,
 - Protection des sols contre l'érosion,
 - Restauration de montagne,
 - Protection de la ressource en eau,
 - Protection de la faune,
 - Lutte contre les congères,
 - Etc.
- Les parcs et jardins attenants à une habitation ;
- Les plantations d'arbres de noël mais celles-ci restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres chacun complété d'un sous-périmètre, représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000^{ème} et tels que définis ci-après :

- Un périmètre à boisement interdit
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase
- Un périmètre à boisement réglementé
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase
- Un périmètre à boisement libre
 - un sous-périmètre à reconquérir

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 30 ans.

Au-delà de cette durée de 30 ans le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 – Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ **La distance de recul** de toute plantation est :

- Portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- Comprise entre 3 mètres et 6 mètres par rapport à l'emprise des voiries nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- Comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages,
- Portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux. Sur cette bande de 6 mètres entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve. La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

➤ **Concernant les essences :**

- Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, ...) sont interdites,
- Des essences ne provoquant pas d'assèchement seront utilisées en zone humide,
- Les plantations de peupliers sont déconseillées,
- Libre évolution de la végétation pour les parcelles en restriction d'essences,
- Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :
 - ✓ Essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
 - ✓ Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre (variétés résistantes à la graphiose), Chêne pédonculé, Charme, merisier, Érable champêtre...

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé sont listées dans **l'annexe A**.

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe-rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que les boisements en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers (boisements de feuillus, par exemple).

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe-rase sont listées dans **l'annexe B**.

Article 7 - Périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce zonage n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Concernant le périmètre à boisement interdit devenant périmètre à boisement réglementé au terme de trente ans, les projets de boisement dans ce périmètre sont alors soumis à déclaration. Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- La nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- Les essences prévues.

Elles doivent être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1**

Le Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier,
- Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,
- Choix des semis non conformes au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et non adaptés au changement climatique.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil départemental.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enrichissement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- Couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- Ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- Favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillues ou une régénération naturelle.

Article 12 - Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code rural et de la pêche maritime. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Annexe A. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
BP	1	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	817	Restrictions d'essences (Mixte)
C	818	Restrictions d'essences (Mixte)
C	821	Restrictions d'essences (Mixte)
C	822	Restrictions d'essences (Mixte)
F	163	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	164	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	165	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	166	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	167	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	168	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	171	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	172	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	178	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	179	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	180	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	181	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	183	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	184	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	185	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	186	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	187	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	188	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	189	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	190	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	191	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	197	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	198	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	199	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	200	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	201	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	202	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	851	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	852	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	853	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	1297	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	1298	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	1299	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	1304	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
F	1497	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
K	215	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	221	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	222	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	224	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	227	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	228	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	230	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	231	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	232	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)

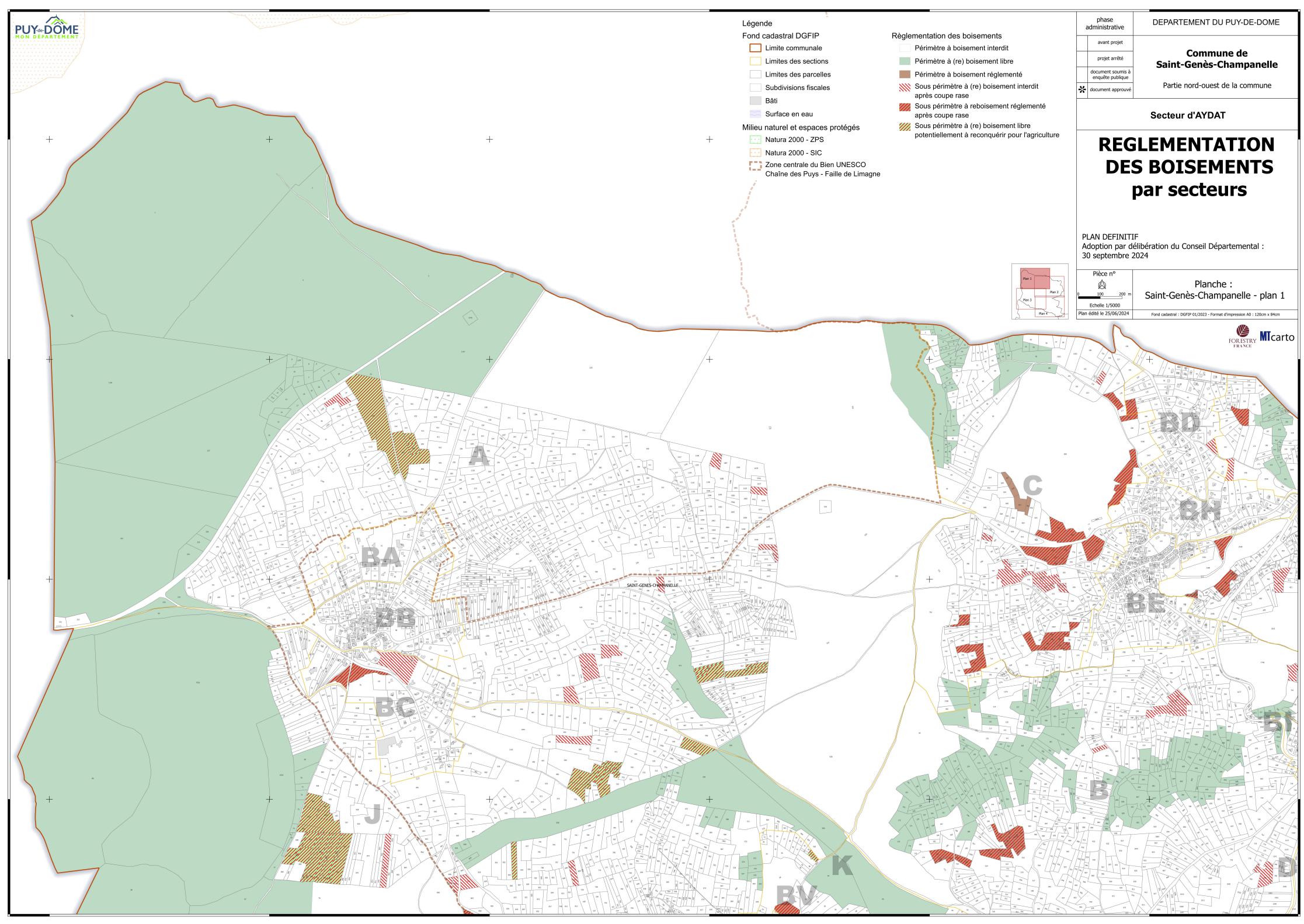
Annexe B. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe rase

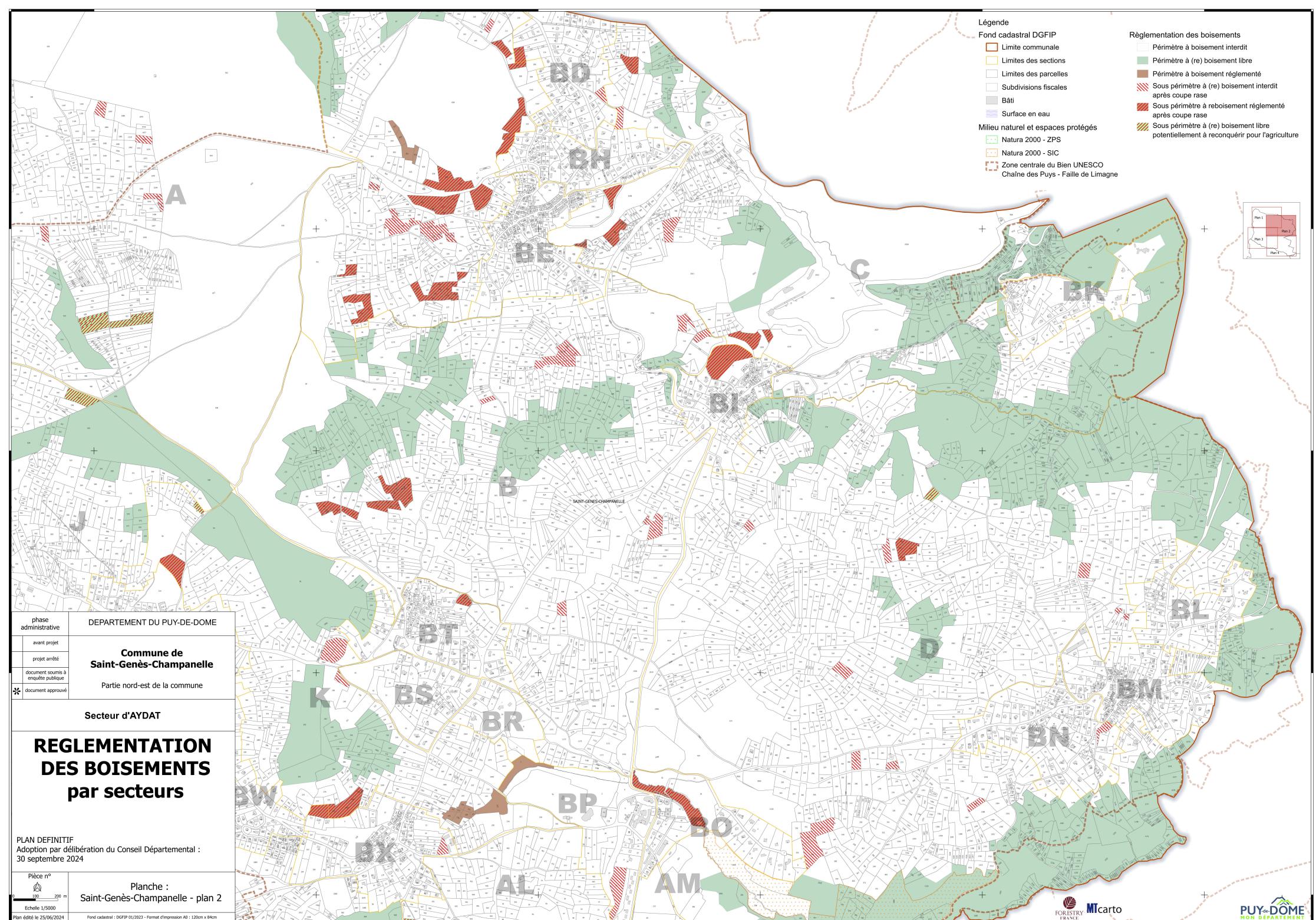
Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
AO	1	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	2	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	421	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	422	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	423	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	458	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	459	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	460	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	461	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
AO	463	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
B	178	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	179	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	180	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	181	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	192	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	193	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	325	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	326	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	332	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	333	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	334	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	335	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	336	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	907	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	908	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	909	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	910	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	911	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	912	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	913	Restrictions d'essences (Feuillus)
B	915	Restrictions d'essences (Feuillus)
BC	71	Distances de recul fonds voisins non boisés, voirie - Restrictions d'essences (Feuillus)
BC	72	Distances de recul fonds voisins non boisés, voirie - Restrictions d'essences (Feuillus)
BD	117	Restrictions d'essences (Feuillus)
BD	118	Restrictions d'essences (Feuillus)
BI	45	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
BO	23	Restrictions d'essences (Feuillus)
BO	51	Restrictions d'essences (Feuillus)
BO	52	Restrictions d'essences (Feuillus)
BO	72	Restrictions d'essences (Feuillus)
BO	73	Restrictions d'essences (Feuillus)
BT	103	Distances de recul berges de cours d'eau, voirie, habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
BT	105	Distances de recul berges de cours d'eau, voirie, habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
BV	206	Restrictions d'essences (Mixte)
BX	2	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	114	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	115	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	166	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	207	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	221	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	222	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	480	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	485	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	486	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	487	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	488	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	514	Distances de recul voirie, habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	520	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	521	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	522	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	523	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	524	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	557	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	578	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	579	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	580	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	582	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	584	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	585	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	586	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	587	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	588	Restrictions d'essences (Feuillus)
C	600	Restrictions d'essences (Feuillus)

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
C	670	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	671	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	672	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	677	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	678	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	679	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	680	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	681	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	682	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Mixte)
C	732	Restrictions d'essences (Mixte)
C	735	Restrictions d'essences (Mixte)
C	736	Restrictions d'essences (Mixte)
C	738	Restrictions d'essences (Mixte)
C	743	Restrictions d'essences (Mixte)
C	751	Restrictions d'essences (Mixte)
C	763	Restrictions d'essences (Mixte)
C	833	Restrictions d'essences (Mixte)
C	835	Restrictions d'essences (Mixte)
C	836	Restrictions d'essences (Mixte)
C	1399	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
C	1980	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
D	836	Restrictions d'essences (Feuillus)
D	838	Restrictions d'essences (Feuillus)
D	839	Restrictions d'essences (Feuillus)
D	840	Restrictions d'essences (Feuillus)
J	857	Distances de recul voirie - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	28	Distances de recul fonds voisins non boisés - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	269	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	531	Restrictions d'essences (Mixte)
K	532	Restrictions d'essences (Mixte)
K	534	Restrictions d'essences (Mixte)
K	544	Restrictions d'essences (Mixte)
K	592	Restrictions d'essences (Mixte)
K	593	Restrictions d'essences (Mixte)
K	596	Restrictions d'essences (Mixte)
K	597	Restrictions d'essences (Mixte)
K	598	Restrictions d'essences (Mixte)
K	599	Restrictions d'essences (Mixte)
K	600	Restrictions d'essences (Mixte)
K	601	Restrictions d'essences (Mixte)
K	604	Restrictions d'essences (Mixte)

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
K	1264	Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1303	Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1340	Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1461	Distances de recul berges de cours d'eau - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1497	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1498	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1499	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1500	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)
K	1501	Distances de recul habitations - Restrictions d'essences (Feuillus)





Légende

Fond cadastral DGFiP

Limites communales

Limites des sections

Limites des parcelles

Subdivisions fiscales

Bâti

Surface en eau

Milieu naturel et espaces protégés

Natura 2000 - ZPS

Natura 2000 - SIC

Zone centrale du Bien UNESCO

Chaîne des Puys - faille de Limagne

Réglementation des boisements

Périmètre à boisement interdit

Périmètre à (re)boisement libre

Périmètre à boisement réglementé

Sous périmètre à (re)boisement interdit

après coupe rase

Sous périmètre à reboisement réglementé

après coupe rase

Sous périmètre à (re)boisement libre

potentiellement à reconquérir pour l'agriculture



phase administrative DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

avant projet Commune de

projet arrêté Saint-Genès-Champanelle

document soumis à enquête publique

* document approuvé

Partie sud-ouest de la commune

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS par secteurs

PLAN DEFINITIF

Adoption par délibération du Conseil Départemental :
30 septembre 2024

Pièce n°

100 200 m

Echelle 1/5000

Planche :
Saint-Genès-Champanelle - plan 3

Plan édité le 25/06/2024

Fond cadastral : DGTF 01/2023 - Format d'impression A0 - 120cm x 94cm

